SEA NCE du 18 septembre 2023.

Présents :
Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Bruno WATELET, Monsieur Michaël WEKHUIZEN, ~~Madame Patricia RICHARD~~, Échevins;
Monsieur Marc GILSON, Monsieur Philippe BRYNAERT, Monsieur Arnaud INGLEBERT, Madame Caroline HANUS-VITALI, Monsieur Michaël CLAUSSE, Madame Amélie LEQUEUT, Conseillers;
~~Madame Catheline HAYERTZ~~, Présidente du CPAS;
Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR :

Séance publique :

1. *Cotisation AMU 2023 à verser à VIVALIA.*
2. *VIVALIA – Constitution du fonds d'investissement Vivalia 2025 – approbation.*
3. *VIVALIA – Secteur extra hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2022.*
4. *Aide chauffage aux groupements / année 2023 – approbation.*
5. *Aide aux groupements (ristourne RC) / année 2023 – approbation.*
6. *Octroi de subsides/ année 2023 – modalités.*
7. *Subside musée gaumais 2023*
8. *Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme (au sens large) - exercices 2023-2025.*
9. *Sanctions administratives - Entrée en vigueur du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Modification des articles 123 et 124 du règlement Général de police.*
10. *Destination des coupes de bois pour l'exercice 2024.*
11. *Lot M8 : Mise en œuvre des actions de protection des captages de Perrière, Volettes et Gérouville (Saint-Vincent) - Approbation estimation ajustée.*
12. *Installation d'une armoire marché à Villers-la-Loue, rue de Guérigny, 15 – Approbation du devis N° 45002869 d'ORES Assets.*
13. *Informations tutelle.*
14. *Divers.*

HUIS-CLOS :

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h30. L'échevine Patricia RICHARD et la Conseillère Catheline HAYERTZ, absentes, sont excusées. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la réunion du 30 août 2023 qui est donc approuvé.

Séance publique.

1. Cotisation AMU 2023 à verser à VIVALIA.

Vu le courrier reçu en date du 28 août 2023 de la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA, ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1, à 6600 BASTOGNE dans lequel elle précise la décision prise lors de son assemblée générale de procéder au recouvrement de la cotisation AMU telle que fixée par l'AG du 27 juin 2023 ;
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée générale relatif à cette décision telle annexé audit courrier ;
Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton, s'élève pour l'exercice 2023 à **22.614,02 € (vingt-deux mille six cent quatorze euros et zéro deux cents) ;**
Considérant qu'un crédit de 21.000,00 € est inscrit au budget 2023 à l'article **872/43504-02** et qu'il y a donc lieu d'augmenter celui-ci par voie de modification budgétaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2023,
A l'unanimité, le conseil communal marque son accord sur le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton, pour un import de **22.614,02 € (vingt-deux mille six cent quatorze euros et zéro deux cents).** Les crédits budgétaires seront adaptés à l'article **872/43504-02** par voie de modification budgétaire.

2. VIVALIA – Constitution du fonds d'investissement Vivalia 2025 – approbation.

Vu la décision du Conseil d'administration de Vivalia du 13 septembre 2016 d'activer le fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 ;

Vu le courrier reçu en date du 28 août 2023, précisant que la participation dans le fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 de la Commune de Meix-devant-Virton s'élève à **11.306,05€** (onze mille trois cent six euros et zéro cinq cents) pour l'année 2023 ;

Considérant qu'un crédit de 10.500,00 € est inscrit au budget 2023 à l'article **872/43503-02** et qu'il y a donc lieu d'augmenter celui-ci par voie de modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2023,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

A l'unanimité, le conseil communal marque son accord sur le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton pour un import de **11.306,05 €** (onze mille trois cent six euros et zéro cinq cents) dans le fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025. Les crédits budgétaires seront adaptés à l'article **872/43503-02** par voie de modification budgétaire.

3. VIVALIA – Secteur extra hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2022.

Vu le courrier reçu en date du 28 août 2023, par lequel la SCRL VIVALIA ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE, fait part de la décision prise par l'assemblée générale de VIVALIA du 27 juin 2023, en ce qui concerne le déficit 2022 du secteur extra hospitalier (en l'occurrence un déficit de 224.831,88 €) ;

Conformément aux dispositions statutaires, le déficit du secteur extra-hospitalier à charge des associés s'élève à 153.917,13 € (déduction faite de la partie à charge du secteur hospitalier) et est réparti selon les modalités prévues à l'article 3 des statuts.

Considérant que pour les crèches, le déficit (soit 174.939,65 €) est réparti comme suit :

- A charge du secteur hospitalier au prorata du pourcentage d'occupation des crèches par les enfants du personnel de Vivalia,
- A charge des associés communaux, au prorata du pourcentage d'occupation des crèches par les enfants des personnes externes à Vivalia, selon le lieu de résidence des parents.
- Pas d'impact pour la Province de Luxembourg

Considérant que pour les autres composantes du secteur (Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles, hospitalisation à domicile et E-santé) soit un déficit de 49.892,23 €. A défaut de règle spécifique définie, les pertes sont prises en charges par l'ensemble des associés au prorata de leur capital souscrit ;

Considérant que la prise en charge pour notre Commune s'élève à **278,93 €** (deux cent septante-huit euros et nonante-trois cents) ;

Considérant qu'un crédit de 530,00€ est inscrit au budget 2023 à l'article **872/43505-02** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2023,

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de marquer son accord pour intervenir pour un montant de **278,93 €** (deux cent septante-huit euros et nonante-trois cents) dans le déficit 2022 relatif au Secteur extra hospitalier de Vivalia.

4. Aide chauffage aux groupements / année 2023 - approbation.

Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les groupements ou associations du territoire communal possédant, ou ayant la jouissance de l'exploitation d'un immeuble et ayant les frais de chauffage à leur charge, à savoir :

« Les Amis de Limes », « Comité des fêtes de Robelmont », « Comité des Fêtes de Sommethonne », « Scout et Comité des Fêtes de Villers-la-Loue (rue de Guérigny 11) », « l'ASBL Qualité Village Gérouville », « PC La Mechoise » (garage Presbytère), « Fanfare Royale L'Union de Gérouville », « L'ASBL Le Cercle Musical », « AS Gérouville », « R.O.C. Meix », « l'ASBL Œuvres paroissiales (le Cercle Le Foyer) », le « Comité des fêtes Houdrigny (salle Abbé Denis) », le « Comité Carnaval » (Bâtiment TOMASI), le « Club des Jeunes de Gérouville », le « Club des Jeunes de Robelmont » et les « Baskets Gérouville » ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste ci-dessus, ne dépasse pas la somme de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) ;

Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consistait en l'octroi d'un subside pour leur permettre de remplir la citerne de carburant de chauffage à hauteur de plus ou moins 1.000 litres de mazout ;

Considérant qu'il y aurait lieu de donner également cette aide aux groupements qui chauffent leurs locaux avec tout autre type de chauffage (bois, électricité, gaz, etc) ;
Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article **762/332-02 du budget 2023** ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2023,
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :
De marquer son accord pour octroyer **pour l'année 2023**, une aide forfaitaire de ***1.000,00 €*** *(mille euros)* aux groupements ou associations de la commune, comme précisé ci-dessus.
De solliciter des différents groupements, la justification de l'utilisation du subside (production facture d'achat), ce, en vertu des dispositions de l'article L 3331-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce, sachant que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros).
Ce montant pourra être revu à la hausse ultérieurement en fonction de l'évolution du prix de l'énergie.

5. <u>Aide aux groupements (ristourne RC) / année 2023 - approbation.</u>

Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le relevé d'aide tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste en annexe, n'atteint pas la somme de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) ;
Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consiste en une ristourne de la part communale dans le précompte immobilier sur les installations et/ou bâtiments dont ils sont propriétaires ou pour lesquels ils ont un droit réel autre que le droit de propriété ;
Considérant que le but de cette ristourne est de les aider pour la gestion et l'entretien de leurs locaux, ainsi que dans le cadre de leurs activités ;
Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article **762/332-02 du budget 2023** ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2023,
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide : De marquer son accord pour octroyer une aide aux groupements de la commune, comme précisé au tableau annexé à la présente délibération.
Dispense les différents groupements, en vertu des dispositions de l'article L 3331-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de fournir les justificatifs de l'utilisation qu'ils feront de l'aide octroyée, ce, d'autant plus que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros).

<u>Aide aux groupements 2023</u>

	Eau	RC de base	RC Indexé	Remboursement part communale
ROC MEIX		983,64	2.057,28	681,47
CERCLE MUSICAL MEIX		1.611,31	3.370,05	1.116,33
COMITE DES FETES ROBELMONT		550,00	1.150,32	381,04
ASBL Œuvres Paroissiales		853,00	1.784,05	590,97
				2.769,81

N.B.: Conventions :

- Sommethonne : Tous les impôts à charge de la Commune.
- Robelmont, Gérouville : Impôts à charge des clubs.

Calcul RC
2023 :

- Région 1,25%, Province 24,75%, Commune 33,125%
- Indexation : RC x 2,0915

6. <u>Octroi de subsides/ année 2023 - modalités.</u>

Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les projets d'octroi de subsides aux groupements et/ou associations dont listing en annexe;

Vu les subsides indirects tels que décrits dans le relevé en annexe;
Considérant que le montant du subside (hors subside indirect, comme par exemple la mise à disposition d'un local), proposé par le Collège communal à chacun des groupements et/ou association dont liste en annexe, n'atteint pas la somme de 2.500,00€ (deux mille cinq cents euros);
Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consistait en l'octroi d'un subside pour les aider à fonctionner;
Attendu que des crédits budgétaires ont été prévus à cet effet, au budget ordinaire 2023;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2023,
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibé, à l'unanimité,
De marquer son accord pour maintenir l'octroi d'un subside aux groupements et/ou associations de la commune, comme précisé dans la liste dont question ci-avant et de ne pas solliciter des différents groupements, la justification de l'utilisation du subside, (article L 3331-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), l'aide en question s'avérant pour la plupart, être d'une valeur inférieure à 2.500,00€ (deux mille cinq cents euros).
Toutefois reste exigée, la copie de la facture justifiant l'aide chauffage, qui a fait l'objet d'une délibération distincte.

COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON				Aide chauffage			
Budget 2023				Mise à disposition d'un local			
				Ristourne part communale			
Listing des subsides inscrits au budget 2023				Charge fonctionnement			
Dénomination association	**Date délibération octroi subside**	**Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré**	**Destination du subside**	**Montant**	**TOTAL**	**Article budgétaire**	**Pièces recues (liées à la demande)**
Gérouscrabble			MAD local Grand Route 13 à 6769 GEROUVILLE	350,00	350,00		
AS Gérouville	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00	1.350,00	762/332-02	copie facture
AS Gérouville			Naue aux Muses (terrain et buvette)	350,00			
ASBL Le Cercle Musical	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00	2.116,33	762/332-02	copie facture
ASBL Le Cercle Musical	ASBL Le Cercle Musical	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	1.116,33		762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune
ASBL Œuvres paroissiales	06-10-11	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte	590,97	1.590,97	762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à

(salle le Foyer)			immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété				la 1ère intervention de la commune
ASBL Œuvres paroissiales (salle le Foyer)	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture
Comité Carnaval de Meix		justification subside	aide chauffage	1.000,00	1.350,00	762/332-02	copie facture
			MAD bâtiment TOMASI rue de Launoy +34 à Meix-devant-Virton	350,00			
Comité des fêtes Gérouville			MAD local Grand Route, 13 à 6769 Gérouville rez-de-chaussée	350,00	350,00		
Comité des fêtes Houdrigny/Villers-la-Loue et les scouts			MAD local rue de Guérigny, 11 à 6769 Villers-la-Loue	350,00	2.350,00		
Comité des fêtes Houdrigny/Villers-la-Loue et les scouts	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture
Comité des fêtes Houdrigny/Villers-la-Loue (salle Abbé Denis)	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture
CDJ Sommethonne			MAD local rue Haute, 62	350,00	350,00		
CDJ Gérouville			MAD local Grand Route, 13 à 6769 Gérouville	350,00	1.350,00		

CDJ Gérouville		justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture
Centrale de Soins à Domicile et Aide et Soins à Domicile	12-03-09	justification subside	Soins à domicile (convention signée)	2.500,00	2.500,00	87101/332-02	factures trimestrielles
Comité de parents de Meix			MAD local école communale de Meix-devant-Virton	350,00	350,00		
Comité de parents de Robelmont			MAD locaux école de Robelmont	350,00	350,00		
Comité de parents de Sommethonne			MAD Ecole communale de Sommethonne	350,00	350,00		
Comité des Fêtes de Robelmont	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture
Comité des Fêtes de Robelmont	06-10-11	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	381,04	1.731,04	762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune
Comité des Fêtes de Robelmont			MAD local Rue Transversale, 56 (bail emphytéotique)	350,00			
Club des Jeunes de Robelmont	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00	1.350,00	762/332-02	copie facture
CDJ Robelmont			MAD d'un conteneur à titre de local	350,00			
Comité des Fêtes de Sommethonne			MAD local rue Haute, 62 (convention)	350,00	1.270,00		
Comité des Fêtes de	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture

Sommethonne							
Fanfare Royale l'Union de Gérouville			MAD du local situé Grand route 13 à 6769 Gerouville salle du Rez-de-chaussée	350,00	1.350,00		
Fanfare Royale l'Union de Gérouville	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture
La gymnastique Gérouville (Gérouform)			MAD local Grand Route, 13 à 6769 Gérouville	350,00	350,00		
Les Baskets Gerouville			Mise à disposition du local situé Grand route 13 à 6769 Gerouville	350,00	1.350,00		
Les Baskets Gerouville	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture
Les Amis de Limes	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00	1.270,00	762/332-02	copie facture
Les Amis de Limes			MAD local route de la Soye 40 à 6769 Limes	350,00			
Maison du Pain	31-03-11	Dispense de justificatif		695,00	695,00	849/332-02	
Maison du Tourisme de Gaume	15-12-08		Partenariat	1.850,00	1.850,00	561/332-01	
Moto Club Gérouville			MAD Lieu-dit "Blanche Fontaine", cadastré à Gérouville, section C 2028 B et 1991, à Sommethonne section A 1439 b, 1441 a, 1443, 1444 b, 1445 a, 1446 a, 1446 b, 1409, 1410, 1411, 1413, 1414 a, 1408 c, 1407, 1406	350,00	350,00		

P.C. la Mèchoise			MAD local rue de Launoy 4A à 6769 Meix-devant-Virton	350,00	1.350,00		
P.C. la Mèchoise		justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	copie facture
PROMEMP LOI	31-01-12	justification subside	Garde enfants malades (convention)	950,00	950,00	844/332-01	facture
Qualité Village Gerouville			MAD du local situé Grand route 13 à 6769 Gerouville.	350,00	1.270,00		
	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	
ROC Meix	06-10-11	justification subside	aide chauffage	1.000,00		762/332-02	
ROC Meix	06-10-11	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	681,47	2.031,47	762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune
ROC Meix			Rue de Launoy, 2ème terrain	350,00			
Scouts Villers-la-Loue			MAD local rue de Guérigny, 11 à VLL	350,00	350,00		
SRPA	12-03-09	justification subside	Participation - contrat	545,00	545,00	334/332-02	facture - contrat
Tiroler Tranzgruppe Gerouville			MAD local Grand Route, 13 à 6769 Gérouville	350,00	350,00		
CCRT (Centre Culturel Rossignol)			MAD Local Place de France, à Sommethonne	350,00	700,00		
CCRT (Centre Culturel Rossignol)			MAD salle gym Meix	350,00			

Baby Service	22-05-14		Subside	500,00	500,00	835/332-02	
La Villerselle		Dispense de justificatif	MAD local communal école de Robelmont	350,00	350,00		
Club d'escrime Gaumais		Dispense de justificatif	MAD salle de gym Meix	350,00	350,00		
Cercle horticole	04-04-22	Justificatif de dépense (factures,…)	Subside	1.000,00	1.000,00		
TOTAL DES SUBSIDES					**36.019,81**		

7. <u>Subside musée gaumais 2023.</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 et suivants ;
Vu la convention relative à la prise en charge d'une majoration de 50% de la subvention annuelle du Musée gaumais asbl, cfr lettre adressée en date du 5 décembre 2005 ;
Vu le courrier de Monsieur Jean-Marie YANTE, Président du Musée Gaumais asbl, reçu en date du 30 janvier 2023 et demandant le versement de la quote-part communale ;
Considérant que le montant total de la subvention 2023, majoration de 50% comprise, s'élève dès lors à 2.724,69 € ;
Considérant l'article 771/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/09/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2023,
Décide:
d'octroyer un subside au Musée gaumais à hauteur de 2.724,69€ pour l'année 2023.
Cette dépense sera imputée à l'article 771/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

8. <u>Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme (au sens large) - exercices 2023-2025.</u>

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les recommandations émises par le circulaire des 19 juillet 2022 et 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu les arrêtés d'exécution ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2023,
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibé, à l'unanimité,

<u>Article 1:</u>

Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modifications d'anciens permis de lotir, modification de permis d'urbanisation, certificat d'urbanisme et division parcellaire).

<u>Article 2 :</u>

La redevance est due par le(s) demandeur(s) au moment de la délivrance du permis ou du refus de permis d'urbanisme. Elle sera payée à l'administration, dans les 15 jours après réception du décompte détaillé et ce conformément aux modalités mentionnées sur celui-ci.

Article 3 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 4 :

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

Permis d'urbanisme (PU)	50€	+ coût réel de la correspondance
PU avec avis d'instances externes	100€	+ coût réel de la correspondance
PU avec avis obligatoire du Fonctionnaire délégué	100€	+ coût réel de la correspondance
PU avec mesure particulière de publicité (annonce ou enquête)	150€	+ coût réel de la correspondance
Demande de plans supplémentaires	30€/plan	+ coût réel de la correspondance
Permis d'urbanisation (PUR)	200€/lot à bâtir	+ coût réel de la correspondance
modification anciens PU ou PUR	50€	+ coût réel de la correspondance
Certificat d'urbanisme n°1	60€ jusqu'à 10 biens et 5€ par bien supplémentaire	+ coût réel de la correspondance
Certificat d'urbanisme n°2	100€	+ coût réel de la correspondance
Division parcellaire	50€	+ coût réel de la correspondance

Article 5 :

Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données :

- Responsable de traitement : la Commune de Meix-devant-Virton
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement redevance
- Catégorie(s) des données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données dans un délai de 10 et 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable traitement.

Article 6:

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

9. <u>Sanctions administratives - Entrée en vigueur du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Modification des articles 123 et 124 du règlement Général de police.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;
Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;
Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;
Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;
Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;
Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le greffe du Tribunal de Première instance d'Arlon, le greffe du Tribunal de police d'Arlon, M. le Juge de Paix du canton de Virton, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens;
Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;
En conséquence, Le Collège Communal décide de soumettre au Conseil communal la modification des articles 122 et 123 du Règlement communal de Police;

<u>Décide</u> de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

« **Article 122** - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 L même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;

- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. ».

10. <u>Destination des coupes de bois pour l'exercice 2024.</u>

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2024, états dressés par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Virton (sa lettre du 21 juin 2023) ;
Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2023,
ARRETE, à l'unanimité,

<u>Article 1</u> : La destination suivante est donnée aux coupes de bois ordinaires de l'exercice 2024 :
Les coupes de futaie et résineux :

<u>Lot 8 :</u>
La coupe lieu-dit ***MERLANVAUX NORD*** – lot 610,
La coupe lieu-dit ***MERLANVAUX SUD*** – lot 611,
La coupe lieu-dit ***MERLANVAUX***– lot 612,
La coupe lieu-dit ***LE CROCHET*** – lot 613,

<u>Lot 9 :</u>
La coupe lieu-dit ***LE QUART NORD, GRAND BOCHET NORD*** – lot 620,
La coupe lieu-dit ***GRAND BOCHET CENTRE*** – lot 621,
La coupe lieu-dit ***LES VOLETTES, LE TREMBLOIS, LA PERRIERE*** – lot 622,

<u>Lot 10 :</u>
La coupe lieu-dit ***LE FRECHI OUEST, CENTRE*** – lot 630,
La coupe lieu-dit ***LE FRECHI EST*** – lot 631,
La coupe lieu-dit ***GRANDE VAU, BOIS LAVAU*** – lot 632,

Seront vendues sur pied par **<u>ADJUDICATION PUBLIQUE</u>** au profit de la caisse communale à **la vente groupée du <u>lundi 09 octobre 2023</u> de Virton.**

<u>Article 2 :</u> Sont d'application pour la présente vente, conformément à l'article 78 du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, les clauses <u>du cahier général des charges en vigueur</u> arrêté par le Gouvernement, ainsi que les clauses complémentaires figurant ci-dessous:

***<u>Article 1 - Mode de vente</u>* :**

a. La vente sera faite **<u>PAR SOUMISSIONS</u>.**
b. **Déroulement de la vente** : la vente se déroulera en plusieurs séances d'ouverture successives. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots, sous réserve d'approbation définitive par leurs collèges. Les différentes séances seront organisées comme suit :

SEANCES	LOTS	COMMUNES
1	110	Chiny
2	210 à 211	Paliseul
3	310 à 311	Rouvroy
4	410 à 412	Musson
5	510 à 512	Virton (1/3)
6	520 à 521	Virton (2/3)
7	530 à 531	Virton (3/3)
8	610 à 613	Meix-devant-Virton (1/3)
9	620 à 622	Meix-devant-Virton (2/3)

10	630 à 632	Meix-devant-Virton (3/3)
11	710 à 713	Tintigny (1/5)
12	720 à 723	Tintigny (2/5)
13	730 à 732	Tintigny (3/5)
14	740 à 742	Tintigny (4/5)
15	750 à 752	Tintigny (5/5)

c) Invendus : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit *le lundi 23 octobre 2023 à 10h00*.

Article 2 – Soumissions :

Les soumissions dont question à l'article 1er des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, à qui elles devront parvenir au plus tard le **vendredi 06 octobre 2023**, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance d'ouverture.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 9 octobre 2023 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Délais d'exploitation :

Complémentairement à l'article 31 § 1 du cahier général des charges, dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5m du sol est suspendu du 1er avril au 15 août.

Article 4 : Précautions d'exploitation :

Complémentairement à l'article 38 §1 du cahier général des charges, le bûcheron sera tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche tracée à la griffe sur certains arbres; il pourra y déroger moyennant l'accord préalable de l'Agent des Forêt du triage.

Article 5 : rappel de diverses législations

- Arrêté royal du 21/08/1988 : des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- DM du 11/06/1993 : dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 : relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation :

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges général, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA.

Les propriétaires vendeurs ne sont pas tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles.

La commune de Meix-devant-Virton est assujettie à un taux de 6%.

Article 3 : En vue d'accélérer la procédure d'approbation de la vente par le Collège provincial, le Conseil communal délègue au Collège communal l'approbation de la vente.

Article 4 : Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Meix-devant-Virton, (ou son représentant) officiera lors de la vente groupée des coupes communales et ce, suite à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne en date du 13 mars 1989 transmise par Monsieur le Gouverneur de la Province le 6 juin 1989.

Monsieur Michael Dendievel, Directeur financier de Virton (à confirmer), est désigné pour assurer le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

11. <u>Lot M8 : Mise en œuvre des actions de protection des captages de Perrière, Volettes et Gérouville (Saint-Vincent) - Approbation estimation ajustée.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;
Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Lot M8 : Mise en œuvre des actions de protection des captages de Perrière, Volettes et Gérouville (Saint-Vincent)" à IDELUX EAU, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
Considérant le cahier des charges N° -1.778.31 / 20180002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.295,00 € hors TVA ;
Considérant qu'une partie des coûts est supportée par le tiers payant SPGE, rue des écoles 17-19 à 4800 Verviers et que cette partie est estimée à 61.198,17 € ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans mise en concurrence préalable) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- EECOCUR SA, rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont ;
- JARDILUX SPRL, Le Serpont 33 B à 6800 LIBRAMONT ;
- B.R.G. SA, Zone industrielle de Latour à 6760 Virton ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 avril 2023 à 10h00 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 200 jours de calendrier et se termine le 28 octobre 2023 ;
Considérant que 1 offre est parvenue de EECOCUR SA, rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont (123.048,00 € hors TVA) ;
Considérant le rapport d'examen des offres du 21 août 2023 rédigé par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir EECOCUR SA, rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont pour le montant négocié de 123.048,00 € hors TVA ;
Considérant que le tiers payant SPGE a marqué son accord sur le rapport d'attribution proposé ;
Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (123.048,00 €) dépasse de 45,97 % le montant estimé approuvé (84.295,00 €) ;
Considérant qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/725-60 (20180002) et sera financé par fonds propres (33.935,00 € hors TVA) et par intervention financière à charge de la SPGE (89.113,00 € hors TVA) ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité,
DECIDE :
<u>Article 1er</u> : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 123.048,00 € hors TVA pour le marché "Lot M8 : Mise en œuvre des actions de protection des captages de Perrière, Volettes et Gérouville (Saint-Vincent)".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/725-60 (20180002).
Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Installation d'une armoire marché à Villers-la-Loue, rue de Guérigny, 15 – Approbation du devis N° 45002869 d'ORES Assets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant la nécessité d'installer une nouvelle armoire marché à Villers-la-Loue, rue de Guérigny, 15 ;
Considérant le devis y relatif N°45002869 du 8 août 2023 d'ORES Assets pour le montant de 5.550,47 € TVA comprise ;
Considérant le devis rectificatif du 18 septembre 2023 d'ORES Assets pour le montant de 5.339,27 € TVA comprise;
Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire N°2-2023 par la Tutelle, un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/732-60 (20230046) et qu'il sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège,
À l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le devis corrigé N°45002869 tel qu'établi par ORES Assets pour l'installation d'une nouvelle armoire marché à Villers-la-Loue, rue de Guérigny, 15, pour un montant total de 5.339,27 € TVA comprise.
Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire N°2-2023 par la Tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/732-60 (20230046).

13. Informations tutelle.

- **Conditions d'engagement d'un accueillant extrascolaire, à mi-temps, sous statut APE, à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée, à l'échelle E2 ou D1.**

La délibération du Conseil communal du 06 juillet 2023 portant sur les conditions d'engagement d'un accueillant extrascolaire, à mi-temps, sous statut APE, à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée, à l'échelle E2 ou D1 a été approuvée par le Département des Politiques publiques locales, Direction du Luxembourg en date du 14 août 2023.

- **Redevance communale pour chacune des excursions des ainés organisée par la Commune en juin et en septembre de chaque année.**

La délibération du Conseil communal du 08 juin 2023 portant sur la redevance communale pour chacune des excursions des ainés organisée par la Commune en juin et en septembre de chaque année - Exercice 2023 à 2025 inclus a été approuvée par le Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière en date du 13 juillet 2023.

- **Redevance communale relative à la vente de produits proposés par l'Office du Tourisme - .**

La délibération du Conseil communal du 08 juin 2023 portant sur la redevance communale relative à la vente de produits proposés par l'Office du Tourisme - dès l'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31 décembre 2025 a été approuvée par le Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière en date du 13 juillet 2023.

14. Divers.

Les Conseillers du groupe RÉAGIR abordent les points divers suivant:
1/ La réunion relative à la supracommunalité qui doit se tenir le 19 septembre 2023.
2/ Les places de parking tracées à l'école de Meix.
3/ Le subside pour le marquage des zones 30 aux alentours des écoles.

Huis-Clos.

Ceci clôture la séance qui est levée à 19h07.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,